

NOUVEAUX STATUTS DU 2CV CLUB CHARLIENDIN SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2026

ARTICLE 1ER :

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **2CV CLUB CHARLIENDIN**

Fondé le 8 février 2016.

Son siège social est fixé 230 rue de la république 42720 Pouilly/Charlieu (Mairie)

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE II :

Cette association a pour objet de **promouvoir la 2CV et autres véhicules dérivés**, manifestations diverses, défilés, organisation de soirées à thème, faire connaître sa région et ses environs.

ARTICLE III :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association il faut être parrainé par un membre puis être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chaque réunion, sur les demandes d'admission présentées.

- Une cotisation annuelle peut être fixée par décision de Conseil d'Administration.
- L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE IV :

La qualité de membre de l'association se perd par démission, le décès ou par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

La radiation intervient également pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE V :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres :

- Un Président et un Vice-Président
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
- 3 administrateurs

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans et sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un des membre, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à l'expiration du mandat du conseiller qu'il remplace.

Les élections se font au scrutin à main levée lors de l'Assemblée générale ou à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents. Les membres présents ne peuvent être porteurs que de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE VI :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montants des droits d'entrée et les cotisations
- les subventions de l'État, des départements et des communes
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE VII :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier dématérialisé. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion (bilan, compte de résultat annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE VIII :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**, selon les modalités prévues au présent statut et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE IX :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE X :

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum prévues pour les assemblée générale extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres peuvent reprendre leurs apports, mais en aucun cas se partager les biens de l'association.

Elle attribue l'actif à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement reconnu d'utilité publique, de son choix.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département du siège social.

Le 07 janvier 2026

Le président
Massieye Claude

Le vice-président
Cherpin Thierry